



Fiche pratique



L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

Jusqu'au 31/12/2013, les non salariés agricoles avaient le choix pour leur assurance maladie et accidents du travail entre la MSA et le GAMEX. Depuis le 1er/01/2014, la seule caisse possible sera la MSA (source : « le bi-MSA » magazine de la MSA- article du 15/09/13).

Qu'est-ce que l'ATEXA ?

L'ATEXA (Assurance Accidents du Travail des Exploitants Agricoles) est l'assurance contre les accidents du travail de la MSA. Elle est **obligatoire** et vous y êtes **automatiquement affilié** si vous êtes :

- chefs d'exploitation agricole
- membres non salariés de société
- cotisants de solidarité
- aides familiaux
- associés d'exploitation
- collaborateurs d'exploitation agricole mariés, concubins ou pacsés.

Les enfants âgés de 14 à 20 ans sont couverts s'ils participent occasionnellement aux travaux de l'exploitation (source : « le bi-MSA » magazine de la MSA- article du 15/09/13)

Dans quels cas êtes-vous couvert par l'ATEXA ?

Vous êtes victime d'un accident :

- durant le travail sur le lieu de l'exploitation, de l'entreprise, de l'établissement ou du chantier ;
- pendant le trajet aller-retour entre le domicile et le lieu de travail ou tout lieu où vous devez vous rendre pour vos activités professionnelles.

Vous développez une maladie liée à votre activité professionnelle :

Cette maladie doit être inscrite sur la liste des maladies professionnelles ou reconnue par le Comité régional de reconnaissance de ces maladies (CRRMP).

Quelles sont les prestations de l'Atexa ?

Une prise en charge à 100 % de vos frais de santé

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de transport et autres (réadaptation fonctionnelle, rééducation, reclassement professionnel) nécessités par le traitement dans la limite du tarif de responsabilité. Vous n'avez pas à faire l'avance de ces frais.



Des indemnités journalières forfaitaires

En cas d'incapacité temporaire de travail du chef d'exploitation, d'entreprise ou du membre de société (y compris en cas de rechute). Vous ne serez pas indemnisé du 1^{er} au 7^e jour (délai de carence).

Une rente accident du travail

Cette rente est versée à partir d'un taux d'incapacité de travail de :

- 30 % pour le chef d'exploitation, d'entreprise, ou le membre de société
- 100 % pour le collaborateur d'exploitation (conjoint, concubin ou pacsé), l'aide familial, l'associé d'exploitation, l'enfant âgé de 14 à 20 ans, le cotisant de solidarité.

A partir du 1^{er} janvier 2014, les non-salariés agricoles perçoivent, sous conditions, des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Le montant de la cotisation annuelle sera de 200 € (source : « le bi-MSA » magazine de la MSA- article du 15/09/13).

Quel est le montant de la cotisation ?

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Le montant varie en fonction du statut de l'assuré, du secteur d'activité, du niveau de risque. Il est proportionnel à la durée d'affiliation pendant l'année considérée. À titre d'exemple, un chef d'exploitation à titre principal en élevage cotisera à hauteur de 431€, un chef d'exploitation secondaire de 215€.

En cas d'accident, que se passe-t-il ?

Conditions d'indemnisation : être affilié au régime d'assurance maladie (invalidité-maternité) des non-salariés agricoles depuis au moins un an. Et être à jour de ses cotisations

Délai de carence : l'indemnité journalière est versée au bout de trois jours d'hospitalisation et de sept jours en cas de maladie ou d'accident de la vie privée. Ce délai est calculé à compter de la constatation de l'incapacité de travail.

Durée maximale de l'indemnisation : trois ans. En cas d'interruption suivie de reprise de travail, l'indemnité journalière peut être versée pendant une nouvelle période de trois ans au maximum.

Montant de l'indemnité : il est égal à 20,91 € par jour, les 28 premiers jours d'arrêt de travail indemnisés. Ensuite, il passe à 27,88 € par jour. Le paiement est effectué par quinzaine.

Démarche : sauf en cas d'hospitalisation, il convient d'adresser un avis d'arrêt de travail à la Mutuelle sociale agricole (MSA) dans un délai de deux jours suivant la consultation chez le médecin

